

NOS DROITS TOUT AU LONG DE NOTRE VIE



# NOS DROITS À L'AIDE SOCIALE



CENTRE  
D'ALPHABÉTISATION  
DE VILLERAY

LA JARNIGOINE

La réalisation de ce document a été rendue possible grâce au  
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)

**Recherche et coordination**

Amélie Bouchard

**Rédaction des textes**

Amélie Bouchard, Clode Lamarre  
et Anne-Marie Angers-Trottier

**Graphisme et infographie**

It designs, Sonia Keroack

**Collaboration**

Catherine Proulx,  
OPDS Maison Marie-Jeanne-Corbeil

**Révision linguistique**

Julie Bélanger

Nous tenons à remercier tous  
les participants de La Jarnigoine  
pour leur participation à  
l'élaboration de ce guide.

**Distribution**

La Jarnigoine  
7445, rue St-Denis  
Montréal, Québec  
H2R 2E5

Téléphone : (514) 273-6683  
Télécopieur : (514) 273-6668

DÉPÔT LÉGAL : 4<sup>ième</sup> TRIMESTRE 2006  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC  
ISBN-13 : 978-2-9803131-8-9 / ISBN-10 : 2-9803131-8-9 (ensemble)  
ISBN-13 : 978-2-9809612-2-9 / ISBN-10 : 2-9809612-2-9 (vol. 4)

# Nos droits à l'aide sociale

**Revendiquons ! : L'aide sociale, c'est un droit. ....p. 4**

## **Partie 1 : La demande à l'assistance-emploi**

Être admissible.....p. 6

Faire la demande à l'aide sociale.....p. 7

Le paiement de l'aide financière.....p. 11

## **Partie 2 : Le chèque d'aide sociale**

Les prestations de base.....p. 12

Les allocations.....p. 13

Les allocations pour contraintes temporaires à l'emploi.....p. 14

Les allocations pour contraintes sévères à l'emploi.....p. 15

Les allocations mixtes.....p. 17

Le rapport médical.....p. 17

**Revendiquons ! : Un revenu décent.....p. 19**

## **Partie 3 : Les coupures sur votre chèque**

Vos revenus.....p. 21

Les revenus de travail permis.....p. 22

La pension alimentaire.....p. 24

|  |              |
|--|--------------|
| Votre argent en banque.....                      | p. 25        |
| Vos biens.....                                   | p. 27        |
| La vie maritale.....                             | p. 29        |
| Le partage de logement.....                      | p. 30        |
| La contribution parentale.....                   | p. 30        |
| Sortir du pays.....                              | p. 31        |
| <b>Partie 4 : Les prestations spéciales.....</b> | <b>p. 32</b> |
| Comment obtenir une prestation spéciale.....     | p. 33        |
| Les médicaments prescrits.....                   | p. 34        |
| Les soins dentaires.....                         | p. 36        |
| Les soins de la vue.....                         | p. 37        |
| Les besoins spéciaux reliés à la santé.....      | p. 38        |
| Les transports médicaux.....                     | p. 40        |
| Les prestations pour les mères.....              | p. 41        |
| Les frais scolaires.....                         | p. 42        |
| Les déménagements.....                           | p. 42        |
| Les incendies et autres sinistres.....           | p. 43        |

Les décès.....p. 44

Le supplément de retour au travail.....p. 44

Les allocations d'Emploi-Québec.....p. 45

**Revendiquons ! : Ça suffit les coupures dans l'aide sociale !.....p. 46**

## **Partie 5 : Les droits et les obligations**

Les vérifications.....p. 48

Les enquêtes.....p. 50

La demande de révision.....p. 51

L'appel.....p. 52

Le remboursement d'un montant.....p. 53

Les obligations de l'aide sociale.....p. 55

Vos droits et obligations.....p. 56

Les renseignements et les plaintes.....p. 58

**Partie 6 : Les ressources.....p. 59**

# Nos droits à l'aide sociale

Au Québec, le gouvernement a un programme qui assure un revenu minimum aux gens.

Ce programme s'appelle assistance-emploi depuis 1996.

On le connaît mieux sous le nom d'aide sociale.

## Revendiquons !

### L'aide sociale, c'est un droit.

Beaucoup de gens jugent les personnes qui reçoivent de l'aide sociale d'une mauvaise façon.

On a beaucoup de préjugés envers eux.

On croit qu'ils sont paresseux.

On croit qu'ils ont fait le choix de recevoir de l'aide sociale au lieu de travailler.

À cause de ces préjugés, les assistés sociaux aussi se perçoivent d'une mauvaise façon.

Ils ont honte de recevoir cette aide, même s'ils savent que ce n'est pas un choix pour eux.

Il faut arrêter ces préjugés parce que l'aide sociale, c'est un droit.

Ce n'est pas un privilège.

On ne doit pas voir l'aide sociale comme de la charité non plus.

C'est comme une assurance pour tous en cas de difficulté.

La société québécoise a fait le choix de s'offrir cette sécurité.

Nous savons que ce n'est pas tout le monde qui a la chance de se trouver un travail.

Dans notre société capitaliste, ce sont les profits qui comptent avant les êtres humains.  
On remplace les gens par des machines.  
Il n'y a pas d'emplois pour tout le monde.  
Ça donne du pouvoir et plus d'argent aux patrons.  
Les patrons sont contents qu'il y ait du chômage.  
Sinon les travailleurs exigeraient un meilleur salaire et les patrons ne feraient pas autant de profits.  
Là, il faut être plus productifs et compétitifs.  
Ceux qui ne gagnent pas la compétition se retrouvent sans emploi.

La compétition est difficile pour tous.  
C'est encore plus difficile pour des gens qui ont eu beaucoup d'obstacles dans leur vie.  
On met beaucoup la faute sur la personne.  
Mais souvent les problèmes que les gens vivent sont causés par la société.  
Si une personne a laissé l'école parce qu'elle n'apprenait pas vite, on peut croire que c'est sa faute.  
On peut penser aussi que c'est à l'école de donner l'aide nécessaire à chaque élève.

Le gouvernement et les patrons préfèrent qu'on ne parle pas trop de ça.  
En mettant la faute sur la personne, les gens continuent à se sentir honteux.  
Ça permet au gouvernement de garder le chèque d'aide sociale très bas et même de le couper.  
Ça donne l'impression aux gens qu'on leur fait la charité.  
Ça empêche plusieurs personnes d'exiger plus même si c'est leur droit.  
C'est donc très important de reconnaître les préjugés et de s'en libérer.  
Il faut changer notre façon de voir l'aide sociale.

## Partie 1 : La demande à l'assistance-emploi

### Être admissible

Pour avoir droit à l'assistance-emploi<sup>1</sup> :

- Il faut habiter au Québec.
- Il faut être âgé de 18 ans et plus.  
Pour les moins de 18 ans, il faut être ou avoir été marié.  
Sinon, il faut être parent d'un enfant à charge ou être enceinte de 20 semaines et plus.
- Il faut prouver que vos revenus ne dépassent pas un certain montant.  
L'aide sociale est une aide de dernier recours.
- Il ne faut pas étudier à temps plein.  
Attention ! C'est possible que votre école vous considère à temps partiel, mais pas l'aide sociale.



---

<sup>1</sup> On l'appellera simplement **aide sociale** pour le reste du document.



## Faire la demande à l'aide sociale

### 1<sup>ère</sup> étape

Vous devez remplir un formulaire.

Ce formulaire est disponible au centre local d'emploi (CLE) de votre quartier ou sur Internet.

Si vous ne pouvez pas vous déplacer, le formulaire peut vous être posté.

Si vous avez des questions, les groupes de défense des assistés sociaux sont là pour vous informer.

Ils peuvent vous aider si vous avez de la difficulté à remplir le formulaire.

Il faut joindre à votre formulaire rempli les documents suivants :

- le certificat de naissance de chaque membre de votre famille ;
- la carte d'assurance-maladie de chaque membre de votre famille ;
- la carte d'assurance sociale de chaque membre de votre famille ;
- votre bail ;
- votre certificat médical ou vos documents de divorce, si vous en avez ;
- vos livrets de banque à jour et ceux de votre conjoint;
- des documents qui montrent vos revenus et ceux de votre conjoint.

Par exemple : - des talons de paye,  
- une preuve de cessation d'emploi,  
- des talons de prestations  
d'assurance-chômage.

D'autres documents peuvent vous être demandés selon votre situation personnelle, familiale ou financière.

Faites toujours des copies de tous les documents que vous donnez à l'aide sociale.

Demandez au CLE d'étamper la date sur vos copies.

Ça peut vous servir en cas de problèmes.

Vous devez aller au centre local d'emploi (CLE) de votre quartier pour déposer la demande.

Le personnel du CLE vérifiera si vous avez apporté tous les documents demandés.

La demande compte à partir de la date où vous la déposez au bureau d'aide sociale.

Déposez-la le plus vite possible, même si vous n'avez pas tous les papiers, pour ne pas perdre d'argent.

Vous avez toujours le droit de demander plus de temps à votre agent pour fournir des papiers.

Ça prend environ deux semaines (10 jours ouvrables) pour qu'il étudie la demande.

Des fois, votre santé et votre sécurité peuvent être en danger à cause du temps d'attente.

Allez voir un groupe de défense des assistés sociaux.

Il vous aidera à faire une demande spéciale pour avoir un chèque plus vite.

Ça s'appelle une demande en cas de dénuement total.



## 2<sup>e</sup> étape

Un agent vous donnera rendez-vous.

À cette rencontre, l'agent vérifie votre situation et en discute avec vous.

Répondez uniquement à ses questions.

Il vous informe aussi sur vos obligations.

Il vous informe sur les services disponibles.

Il vous demandera peut-être d'aller rencontrer un agent d'aide à l'emploi.

Vous avez le droit de refuser.

Pour connaître tous vos droits, contactez un groupe de défense des assistés sociaux.

Pour savoir si vous avez droit à l'aide sociale, l'agent évalue toutes vos ressources financières.

Vos ressources financières, c'est vos revenus, votre argent en banque et vos biens.<sup>2</sup>

Vos chèques pour le loyer et l'électricité qui ne sont pas encore passés sont soustraits de vos revenus.

Si vous avez plus que le montant autorisé, vous n'êtes pas admissible.

Vous devrez refaire une demande le mois suivant.

Par exemple, pour un adulte seul, le montant maximal autorisé est de 836\$.

Pour deux adultes, c'est 1241\$.

Le montant augmente pour chaque enfant à charge que vous avez.

Un enfant à charge, c'est un enfant qui dépend de vous pour répondre à ses besoins.

---

<sup>2</sup> Pour connaître les règles de calcul des revenus et des biens, allez voir les sections à ce sujet.

Si l'enfant est majeur, il doit être aux études à temps plein.

L'agent calculera le nombre de jours qu'il reste dans le mois pour établir le montant de la prestation.

Il est bien possible que le montant du chèque du premier mois ne soit pas très gros.

### **Mise en situation**

Marie est célibataire.

Elle attend son dernier chèque d'assurance-chômage de 525 \$.

Elle a 275 \$ dans son compte de banque

Elle a aussi 125 \$ sur elle.

Elle devra payer son loyer de 400 \$ et 80 \$ à Hydro-Québec.

Elle décide de faire une demande à l'aide sociale.

### **3<sup>e</sup> étape**

Vous recevrez par la poste la décision indiquant si vous êtes admis ou pas.

Si vous avez droit à l'aide sociale, la lettre vous indique le montant du chèque pour le mois en cours et pour les mois suivants.

Vous avez aussi le nom de l'agent qui s'occupe de votre dossier.

Si vous n'y avez pas droit, la lettre indique les raisons de la décision.

Vous pouvez contester cette décision tout en redéposant une demande.

## **Le paiement de l'aide financière**

En général, le chèque d'aide sociale est donné le premier jour du mois.

Il est envoyé par la poste.

Il peut aussi être déposé directement dans votre compte de banque si vous le demandez.

Dans ce cas, vous recevrez un avis de dépôt pour chaque montant déposé.

En même temps, vous recevrez un formulaire de déclaration mensuelle et une carte-médicaments.

Dans la déclaration mensuelle, vous indiquez s'il y a eu un changement dans votre situation familiale ou financière.

Vous devez la retourner à votre Centre Local d'Emploi (CLE) au plus tard le 15 de chaque mois.

Si vous ne la retournez pas à temps, on peut vous demander d'aller chercher votre chèque au CLE.

Votre aide sociale peut même être coupé.

Si vous ou un adulte de votre famille avez des contraintes sévères à l'emploi, vous l'envoyez seulement s'il y a un changement dans votre situation.

Avec la carte-médicaments, vous pouvez avoir certains soins et médicaments prescrits par un médecin.

Les personnes qui ont des contraintes sévères à l'emploi peuvent avoir ces médicaments gratuits.

Les autres, vous devez en payer une partie.

## Partie 2 : Le chèque d'aide sociale

### Les prestations de base

La prestation de base, c'est le montant que l'aide sociale vous donne pour répondre à vos besoins.

Avec ce montant, vous devez payer votre loyer, vos comptes, votre nourriture, vos vêtements et votre transport.

En 2006, le montant est de 566.67 \$ pour une personne seule et de 869.17 \$ pour un couple.

Même si vous êtes chef de famille, le montant ne tient compte que de vos besoins.

L'aide sociale considère que les besoins de vos enfants sont payés par les allocations familiales.



## Les allocations

Des montants peuvent s'ajouter à la prestation de base, selon vos besoins.

On les appelle des allocations.

Vous devez en faire la demande.

Les allocations sont pour les gens qui ont des problèmes qui les empêchent de travailler.

Il y a deux sortes d'allocation :

- pour contraintes temporaires à l'emploi ;
- pour contraintes sévères à l'emploi.

Ça prend environ 9 jours pour que les demandes de contraintes soient étudiées.

La demande compte à partir de la date où elle est déposée au bureau d'aide sociale.

Déposez-la le plus vite possible pour ne pas perdre d'argent.

Si on est refusé, on peut aller en révision.

Vous devez insister pour être vu par le comité d'évaluation et pas seulement entendu au téléphone.

Si vous vivez ce genre de problème, contactez un groupe de défense des assistés sociaux.

## Vrai ou faux?



- 1) C'est l'agent qui va vous offrir une allocation.
- 2) Il y a deux sortes d'allocations offertes si vous ne pouvez pas travailler.
- 3) En cas de refus, il est préférable de vous défendre par téléphone.

## Les allocations pour contraintes temporaires à l'emploi

Vous pouvez avoir cette allocation si vous êtes dans une des situations suivantes :

- Vous êtes enceinte de 20 semaines et plus.  
Dans ce cas, l'allocation vous sera versée jusqu'à la cinquième semaine après l'accouchement.  
Vous devez aussi présenter un rapport médical.
- Vous avez un enfant à charge qui ne va pas à l'école parce qu'il n'a pas 5 ans ou à cause d'un handicap.
- Vous avez 55 ans et plus.  
Dans ce cas, vous devez en faire la demande.
- Vous avez trouvé refuge dans une maison d'hébergement pour victimes de violence.  
Dans ce cas, l'allocation vous est versée pendant trois mois à compter de la date de votre entrée.
- Vous donnez des soins constants à une personne qui n'est pas autonome à cause de son état physique ou mental.
- Vous êtes responsable d'un foyer d'accueil ou d'une famille d'accueil.
- Votre état physique ou mental vous empêche de faire une démarche d'intégration à l'emploi.  
Cet état doit durer une période d'un mois ou plus.  
Vous devez présenter un rapport médical.



## Les allocations pour contraintes sévères à l'emploi

Vous pouvez avoir cette allocation si votre état physique ou mental est très affecté pour longtemps.

Vous devez présenter un rapport médical.

Le rapport doit indiquer une maladie qui est inscrite à la liste des maladies reconnues par l'aide sociale.

Le rapport médical doit dire que cette maladie est permanente ou d'une durée de 12 mois et plus.

Si votre maladie n'est pas dans la liste, il est possible de la faire reconnaître.

Contactez un groupe de défense des assistés sociaux.

Vous pourriez avoir l'allocation même si le rapport médical indique une durée de moins de 12 mois pour votre maladie.

Dans ce cas, vous devez avoir aussi d'autres problèmes qui vous empêchent de travailler.

Par exemple :

- si vous n'êtes pas allé à l'école longtemps ;
- si vous n'avez pas travaillé depuis longtemps ;
- si vous avez un âge avancé.

Vous devrez nommer ces problèmes à l'agent.

Il admettra alors qu'il n'est pas possible pour vous de retourner sur le marché de l'emploi.

En attendant la réponse, il doit vous accorder l'allocation pour contraintes temporaires.

S'il ne le fait pas, vous devez insister.

Avec des contraintes sévères, vous pouvez quitter l'aide sociale et revenir sans refaire une nouvelle demande.

Si c'est parce que vous avez trouvé un travail, vous avez 4 ans pour revenir à l'aide sociale sans rien perdre.

Si c'est pour une autre raison, vous avez 2 ans.

**Ces personnes ont-elles droit à une allocation pour contraintes à l'emploi ?**

1) Martine est enceinte de 4 mois.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

2) Anne est mère d'un enfant de 3 ans.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

3) Normand ne sait pas beaucoup lire et écrire.

Il fait une dépression depuis qu'il a perdu son travail.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

4) Alfred a 60 ans.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

5) Janette a une maladie incurable.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

6) Sylvain s'occupe de sa mère qui est très malade.

Elle ne peut plus rien faire toute seule.

**OUI**                    **ou**                    **NON**

**Type de contraintes :** \_\_\_\_\_

## **Les allocations mixtes**

Vous pouvez aussi recevoir une allocation mixte.  
C'est quand vous êtes en couple, mais que vous n'avez pas les mêmes contraintes à l'emploi.  
Par exemple, l'un des deux peut avoir des contraintes temporaires à l'emploi et l'autre des contraintes sévères.

## **Le rapport médical**

L'agent ne peut pas contredire un rapport médical.  
Il va donc vous donner l'allocation pour la durée inscrite par le médecin.  
Mais si le rapport n'est pas clair, il peut le contester.  
Par exemple, si le médecin a écrit plusieurs maladies et plusieurs durées dans le rapport.  
Dites à votre médecin d'être clair et de bien remplir toutes les cases du rapport.  
Il doit faire attention parce que c'est facile de se contredire dans les questions du formulaire.

Le médecin est obligé de remplir le formulaire.  
Le médecin n'a pas le droit de faire payer un certificat ou un rapport médical à une personne sur l'aide sociale.  
S'il le fait, exigez un reçu et apportez-le à votre agent pour vous faire rembourser.  
Si un médecin ne respecte pas ces deux règles, vous pouvez faire une plainte au Collège des médecins.

Voici les montants de **prestation de l'aide sociale** en 2006 selon votre situation.

| <b>Catégories</b>   | <b>Montant total de la prestation</b> |
|---|---------------------------------------|
| <b>1 adulte</b>   |                                       |
| Sans contrainte à l'emploi  | 566,67 \$                             |
| Avec contraintes temporaires à l'emploi                             | 681,67 \$                             |
| Avec contraintes sévères à l'emploi                                 | 835,67 \$                             |
| <b>2 adultes en couple</b>  |                                       |
| Sans contrainte à l'emploi  | 869,17 \$                             |
| Avec contraintes temporaires à l'emploi                             | 1 067,17 \$                           |
| Avec contraintes sévères à l'emploi                                 | 1 241,17\$                            |
| Un sans contrainte et l'autre avec contraintes temporaires          | 984,17 \$                             |
| Un sans contrainte et l'autre avec contraintes sévères              | 1 241,17 \$                           |
| Un avec contraintes temporaires et l'autre avec contraintes sévères | 1 241,17 \$                           |

## **Revendiquons !**

### **Un revenu décent**

Dans la Charte des droits de la personne, c'est écrit que toute personne dans le besoin a droit à une aide financière.

C'est aussi écrit que cette aide doit lui assurer un niveau de vie décent.

Le chèque d'aide sociale doit donc couvrir tous nos besoins de base.

Il est supposé payer notre nourriture, notre logement, nos comptes, nos vêtements, notre transport et même nos loisirs.

Le montant du chèque n'est pas assez gros pour payer tout ça.

L'aide sociale garde les gens dans la pauvreté.

Statistique Canada est un organisme du gouvernement qui fait des études sur la vie au Canada.

Cet organisme a évalué en 2005 que ça prend 17 000\$ à une personne seule pour répondre à ses besoins.

On appelle ça le seuil de pauvreté.

Les assistés sociaux sans contraintes à l'emploi reçoivent 6 800\$ par année.

C'est 10 200\$ en dessous du seuil de pauvreté.

Ceux qui ont des contraintes sévères à l'emploi et qui reçoivent le plus gros chèque ont 10 028\$ par année.

C'est encore 6 972\$ en dessous du seuil de pauvreté.

Les groupes d'assistés sociaux exigent donc une hausse du chèque pour qu'il atteigne le seuil de pauvreté.

C'est possible.  
De la richesse il y en a au Canada.  
Il faut juste mieux la répartir et changer notre façon de voir les choses.  
Beaucoup de compagnies ne paient pas d'impôts.  
Elles font des milliards de dollars de profits.  
Mais on ne les accuse pas de voler.

On accuse les assistés sociaux de voler parce que certains travaillent sans le déclarer.  
Mais seulement 1 à 5 personnes sur 100 le font sans le dire à l'aide sociale.  
Une chose est sûre : avec un revenu décent, les gens n'auraient plus besoin de travailler au noir pour survivre.



## Partie 3 : Les coupures sur votre chèque

### Vos revenus

Quand vous recevez de l'aide sociale, tous vos revenus sont comptés.

Des revenus, c'est des montants d'argent que vous recevez régulièrement.

Par exemple, les revenus viennent :

- d'un salaire,
- de la garde d'enfants,
- d'une pension alimentaire,
- d'une rente de la Régie des rentes du Québec (RRQ).

Tous les revenus sont enlevés de votre chèque du mois suivant, sauf les revenus de travail permis.

L'argent qui vient d'un don qui se répète est aussi compté.

Par exemple, vous dites à votre agent que votre mère vous fait une épicerie à chaque mois.

Le montant de l'épicerie sera coupé de votre chèque.

On vous donne 10\$, l'aide sociale coupe votre chèque de 10\$.

Tout ce qui passe par votre compte bancaire est vu par l'aide sociale.

Un cadeau reçu pour une occasion spéciale ou l'argent de la vente d'un bien ne sera pas compté comme revenu.

Mais ils seront comptés comme de l'argent en banque.

Attendez avant de dépenser un chèque reçu.

Informez-vous à un groupe de défense des assistés sociaux.

## Les revenus de travail permis

Le montant permis varie entre 100\$ et 300\$ selon votre statut à l'aide sociale.

Par exemple, vous êtes sans contrainte à l'emploi.

Vous avez droit à 200\$ de revenu de travail.

Vous avez reçu 300\$ de votre travail ce mois-ci.

Votre chèque sera coupé de 100\$.

| <b>Sans contrainte et avec contraintes temporaires à l'emploi</b> | <b>Avec contraintes sévères à l'emploi</b> |
|---|--|
| 200 \$ pour un adulte   | 100 \$ pour un adulte                      |
| 300 \$ pour un couple   | 100 \$ pour un couple                      |

Les revenus de travail de vos enfants ne sont pas comptés s'ils sont aux études à temps plein.

Si un des deux adultes a des contraintes sévères, le montant est de 100 \$.

Si vous travaillez, l'agent pourrait questionner votre droit à une allocation pour contraintes à l'emploi.

Si vos revenus dépassent le montant de votre chèque, vous perdez l'aide sociale le mois suivant.

Vous devrez refaire la demande.

Vous ne perdrez pas votre carte-médicament pour les six premiers mois.<sup>3</sup>

Les services ou les biens reçus en échange d'un travail sont aussi comptés comme revenus de travail.

L'agent évalue combien ça vaut.

Par exemple, pour un concierge qui a le logement fourni, il compte le prix d'un logement semblable dans le bloc.

<sup>3</sup> À partir de janvier 2007.



Si vous travaillez sans être payé, l'agent peut évaluer que vous vous êtes privé d'un salaire.

Par exemple, si vous gardez souvent les enfants de votre sœur, il compte 10\$ par jour par enfant et 5\$ par demi-journée.

Si ces montants dépassent les revenus de travail permis, votre chèque sera coupé.

Pour l'aide sociale, le bénévolat n'est pas un travail.



### Vrai ou faux ?

- 1) Le fils d'Aldo travaille et va à l'école à temps plein.  
L'agent avait raison de couper le chèque d'Aldo.
- 2) André et Lise sont un couple.  
André a des contraintes temporaires à l'emploi.  
Lise a des contraintes sévères.  
André travaille des fois pour son ancien patron.  
Il a gagné 400\$ le mois passé.  
Leur chèque sera coupé de 100 \$.
- 3) Monique vit seule et n'a pas de contraintes à l'emploi.  
Elle reçoit de l'aide sociale et travaille à temps partiel au salaire minimum.  
Elle ne gagne rien de plus que si elle ne travaillait pas.
- 4) Guy est célibataire et est sans contrainte à l'emploi.  
S'il travaille un peu, il peut avoir jusqu'à 766,67\$ par mois.
- 5) Caroline, célibataire, n'a pas de contrainte à l'emploi.  
Elle a gardé gratuitement les trois enfants de sa voisine tous les jours de semaine du mois passé.  
Elle a perdu son aide sociale.

## La pension alimentaire

Si vous pouvez avoir une pension alimentaire, vous êtes obligé de faire les démarches pour l'avoir.

Sinon, vous risquez d'être refusé ou coupé de l'aide sociale. Avisez l'aide sociale de vos démarches et apportez des preuves.

Un papier avec la date d'un rendez-vous avec un avocat est une bonne preuve.

L'aide sociale n'exigera pas des démarches dans certaines situations.

Par exemple, si l'ex-conjoint est sur l'aide sociale ou s'il ne reconnaît pas être le père de l'enfant.

Si vous avez été victime de violence, un avocat peut vous aider et dire que les démarches pourraient vous nuire.

Si vous avez vécu de la violence, l'aide sociale peut aussi faire les démarches pour vous.

Elle peut le faire aussi si vous avez des problèmes graves de santé ou si la pension n'est pas payée.

Si votre ex-conjoint arrête de payer la pension alimentaire, l'aide sociale vous redonnera votre chèque au complet.

Si vous avez un enfant à charge, le premier 100\$ de la pension ne sera pas coupé de votre chèque.



## Votre argent en banque

Pour l'aide sociale, l'argent que vous avez en banque s'appelle des avoirs liquides.

Quand vous recevez de l'aide sociale, les montants d'argent que vous pouvez avoir en banque sont :

| <b>Sans contrainte et avec contraintes temporaires à l'emploi</b> | <b>Avec contraintes sévères à l'emploi</b> |
|---|--|
| 1 500 \$ pour un adulte seul                                      | 2 500 \$ pour un adulte seul               |
| 2 500 \$ pour une famille   | 5 000 \$ pour une famille                  |

Vous êtes considéré une famille quand vous êtes deux personnes et plus.

Le montant augmente pour chaque enfant à charge que vous avez.

Par exemple, une famille formée d'un adulte sans contrainte sévère et d'un enfant peut avoir 2 859\$.

Les dettes qu'on peut se faire rembourser sont aussi comptées.

Si vous avez plus que le montant permis le dernier jour du mois, votre chèque sera coupé le mois suivant.

Par exemple, 10\$ en plus dans votre compte de banque est 10\$ coupé sur votre chèque.

Si le surplus dépasse le montant de votre chèque, vous perdez votre droit à l'aide sociale.

Vous devrez refaire une demande.

Vous perdrez même votre ancienneté nécessaire pour les prestations spéciales.

Si vous recevez un héritage, vous pouvez garder le montant d'argent permis en banque.

Vous pouvez vous acheter des biens essentiels ou rembourser vos dettes.

Un héritage autour de 10 000\$ ne cause pas trop de problèmes.

Si l'héritage est autour de 30 000\$, vous perdrez sans doute votre droit à l'aide sociale.

Gardez toujours toutes vos factures pour prouver que vous n'avez pas gaspillé votre argent.

L'agent peut retourner deux ans en arrière pour voir si vous avez fait exprès pour recevoir de l'aide sociale.

Dans ces cas spéciaux, informez-vous toujours à un groupe de défense des assistés sociaux.

Faites-le aussi si vous recevez de l'argent de la SAAQ<sup>4</sup>, de la CSST<sup>5</sup> ou de la Régie du logement.

Vous pourrez savoir comment être moins coupé.

### **Mises en situation**

René reçoit de l'aide sociale.

Il n'a pas de contrainte à l'emploi.

Il a vendu son auto pour 2500 \$.

Il a déposé cet argent en banque.

Susanne a eu 40 ans le 2 mai dernier.

Elle a décidé de s'équiper en neuf.

Elle a vendu son vieux poêle et frigo pour 100 \$ déposé à la banque.

Elle n'avait que 200\$ d'économie.

Elle a donc acheté à crédit de nouveaux électros pour 800 \$.

Sa mère lui a déposé 400 \$ comme cadeau de fête.

---

<sup>4</sup> Société de l'assurance automobile du Québec

<sup>5</sup> Commission de la santé et de la sécurité du travail

## Vos biens

Quand vous recevez de l'aide sociale, la valeur de vos biens peut réduire votre chèque.

Vous avez le droit d'avoir pour 1500\$ de biens si vous êtes seul et 2 500\$ si vous avez une famille.

Si la valeur de vos biens dépasse cela, votre chèque sera coupé d'un petit montant à chaque mois.

Ce montant équivaut à 2% de la valeur en surplus.

L'aide sociale compte la valeur de vos biens au dernier jour du mois.

Certains biens ne comptent pas comme les meubles et les objets personnels.

Les livres, les instruments et les outils nécessaires pour exercer un métier ou un art ne comptent pas non plus.

Les biens qui comptent, ce sont des biens de luxe comme une œuvre d'art, un terrain ou un chalet.

D'autres biens comptent en partie comme une maison ou une auto.

Par exemple, la valeur d'une auto ne compte pas jusqu'à ce qu'elle dépasse 10 000 \$<sup>6</sup>.

Une personne seule peut donc avoir une voiture de 11 500\$ sans que son chèque soit coupé.

Pour l'évaluation du prix de l'auto, l'aide sociale se base sur le prix écrit dans Hebdo-Mag.

Par exemple, Henri est célibataire et a seulement une auto de 12 000\$.

La valeur de son auto dépasse de 2 000\$ le montant permis pour une voiture.

Il a droit, en plus, à avoir des biens de 1500\$.

---

<sup>6</sup> C'est le nouveau montant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007.  
Avant, c'était 5 000\$.

Il n'a pas d'autres biens de luxe.

La valeur de son auto dépasse donc de 500\$ le montant permis pour les biens.

Son chèque sera donc coupé de 10\$ par mois parce que 2% de 500\$, c'est 10\$.

Il sera coupé jusqu'à ce que la voiture soit évaluée à 6 500\$.

L'agent peut revenir deux ans en arrière pour savoir si on a fait exprès pour recevoir de l'aide sociale.

Par exemple, si on a vendu un bien en dessous de sa valeur.



## **Histoire vraie**

Marjolaine vit seule avec ses deux enfants.

Elle n'a jamais eu aucun objet de luxe.

Aujourd'hui, c'est la fête de Marjolaine.

Son frère décide de lui donner sa voiture en cadeau.

La voiture vaut 13 000\$.

Elle pourra se déplacer plus facilement avec les enfants.

Elle est très contente.

## La vie maritale

Selon l'aide sociale, un couple c'est :

- des époux qui habitent ensemble,
- ou des personnes qui habitent et qui ont un enfant ensemble,
- ou des adultes qui ont une vie maritale et qui ont déjà habité ensemble pendant un an.

Les conjoints peuvent être du même sexe.

Avoir une vie maritale, c'est habiter ensemble, s'entraider et être reconnu comme un couple par son entourage.

C'est vivre pareil comme si vous étiez mariés.

S'entraider, ça peut être payer des choses pour l'autre quand il n'a pas d'argent ou acheter des biens ensemble.

Ça peut aussi être faire le lavage de l'autre ou faire des sorties ensemble.

Même si un des deux conjoints est absent pour un temps, vous serez considérés comme un couple.

Si l'agent vous considère en couple avec quelqu'un qui n'est pas votre conjoint, votre chèque sera coupé au complet.

Vous devez contactez un groupe de défense des assistés sociaux et contester la décision.



## **Le partage de logement**

Si vous habitez avec vos parents, votre chèque pourrait être coupé de 100 \$.

L'aide sociale appelle ça la coupure de la solidarité familiale.

Par exemple, votre chèque ne sera pas coupé si :

- c'est pour vous dépanner,
- vos deux parents sont sur l'aide sociale,
- vous avez des contraintes sévères à l'emploi,
- votre famille est monoparentale,
- votre résidence est une résidence d'accueil,
- votre père ou votre mère reçoit le montant maximum du Supplément de revenu garanti de la pension de vieillesse,
- vous ou vos parents agissez comme aidants naturels.

Si vous habitez en colocation, le montant de 9.59\$ sera coupé de votre chèque.

## **La contribution parentale**

L'aide sociale considère que les jeunes adultes sont encore dépendants financièrement de leurs parents.

Leurs parents doivent payer une partie de leurs besoins.

Un certain montant est donc retiré du chèque du jeune.

Vos parents peuvent refuser de contribuer et de fournir les informations demandées.

Ils doivent l'écrire à l'agent.

L'agent devra vous donner votre chèque au complet.

Dans ces cas, allez toujours voir un groupe de défense des assistés sociaux.



## **Sortir du pays**

Vous avez droit de sortir du pays, mais pas pendant un mois complet de calendrier.

Sinon vous perdez votre aide sociale.

Par exemple, si vous partez du 5 janvier au 20 février, c'est correct.

Si vous partez du 31 janvier au 1<sup>er</sup> mars, vous devrez refaire la demande à l'aide sociale.

Vous perdrez votre ancienneté nécessaire pour les prestations spéciales.

Gardez votre billet d'avion pour prouver les dates de votre voyage.

Il peut y avoir des exceptions.

Informez-vous à un groupe de défense des assistés sociaux.

## **Mise en situation**

Diego a quitté son pays depuis plus de 20 ans.

Il n'est jamais retourné.

C'est sa mère qui était venu ici en visite quelques fois.

Sa mère est décédée il y a quelques jours.

Il a acheté un billet d'avion pour aller aux funérailles.

Il part le 27 mai et revient le 3 juillet.

## Partie 4 : Les prestations spéciales

Une prestation spéciale est un montant d'argent qui sert à rembourser des frais liés à un besoin particulier.

Par exemple, l'achat de lunettes.

Elle peut couvrir aussi des frais liés à une situation particulière.

Par exemple, des dommages à la suite d'un incendie.

Il existe plusieurs prestations spéciales.

Pour avoir accès à certaines prestations, il faut recevoir de l'aide sociale depuis un certain temps.

Des fois, vous aurez à payer vous-même le coût du bien ou du service.

L'aide sociale vous le remboursera.

Vous devez fournir une preuve d'achat du bien ou du service pour avoir le remboursement.

Pour d'autres situations, l'aide sociale ou la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ) paiera le bien ou le service directement.

L'aide sociale va vous demander une estimation des coûts de certains biens ou services.

Il y a des tarifs établis par le gouvernement pour chaque bien ou service.

Si le coût est plus élevé, vous devrez payer la différence.

Dans certains cas, vous pourrez utiliser votre carte-médicaments même si vous ne recevez plus de l'aide sociale.

Par exemple, vous pourrez l'utiliser pendant six mois après un retour au travail.<sup>7</sup>

Ça peut aller jusqu'à 4 ans pour un adulte qui a des contraintes sévères.

---

<sup>7</sup> À partir de janvier 2007.

## Comment recevoir une prestation spéciale

### 1<sup>ère</sup> étape

L'agent doit reconnaître le besoin.

Vous devez fournir les documents nécessaires pour prouver votre besoin.

Par exemple :

- une prescription d'un médecin,
- un certificat médical,
- un certificat de décès,
- un rapport d'inspecteur en salubrité pour un déménagement.

### 2<sup>e</sup> étape

Vous devez avoir la permission de l'agent avant de recevoir le bien ou le service.

Si vous recevez des soins d'urgence, vous pouvez recevoir une prestation sans la permission de l'agent.

Après avoir reçu ces soins, vous avez 30 jours pour demander la prestation.

Vous avez 90 jours pour le faire, si c'est pour un transport en ambulance.

Les personnes qui ont des contraintes sévères doivent demander une permission seulement pour :

- les prothèses dentaires,
- les lunettes
- les déménagements pour raisons de santé ou de salubrité.

Si votre demande de prestation spéciale est refusée, vous pouvez contester la décision.

## Les médicaments prescrits

Le Régime d'assurance-médicaments paie la plus grande partie de vos médicaments prescrits.

Pour que le médicament soit remboursé, il doit être sur la liste du gouvernement.

On doit vérifier avec le médecin ou le pharmacien si notre médicament est sur la liste.

S'il n'est pas là, on lui demande de prescrire un médicament équivalent qui est sur la liste.

S'il n'y en a pas, le médecin doit remplir un formulaire spécial pour demander qu'il soit gratuit.

Il a ce formulaire à son bureau.

Les médicaments sont gratuits pour les enfants à charge et les personnes avec contraintes sévères.

Les autres doivent payer une partie de leurs médicaments.

Le reste du coût des médicaments est payé au pharmacien par la Régie de l'assurance-maladie.

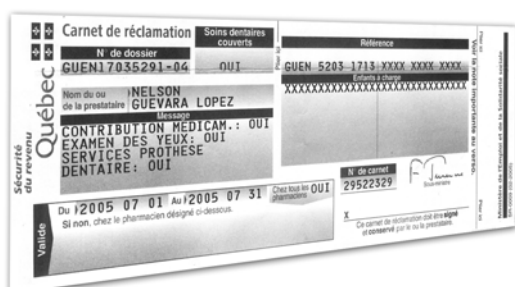
Le montant maximal que vous devrez payer dans un mois est de 16.66 \$.

Vous devrez présenter, à la pharmacie, la carte-médicaments ou votre carte d'assurance-maladie.

Si vous n'avez pas cet argent, demandez à votre pharmacien de vous faire un prêt.

Plusieurs le font.

Sinon, vous pouvez demander au CLSC de faire la demande de prêt au pharmacien pour vous.



## Vrai ou faux ?



- 1) Pour avoir un médicament qui n'est pas sur la liste du gouvernement, votre médecin doit remplir un formulaire.
- 2) Si vos enfants ont plus de 12 ans, vous devez payer leurs médicaments.
- 3) Les gens sans contraintes sévères à l'emploi doivent payer tous leurs médicaments même si ça dépasse 300 \$ par mois.



## Histoires vraies

- ❖ Marie-Claire doit souvent acheter des médicaments à la pharmacie.  
Aujourd'hui, elle n'a pas assez d'argent pour acheter ses médicaments.  
Elle ne sait pas quoi faire.  
Marie-Claire en parle à ses amis.  
Ses amis lui disent que cela leur arrive souvent à eux aussi.
- ❖ Albert doit acheter ses médicaments tous les mois.  
Albert ne peut pas toujours les payer.  
Il demande de l'aide à sa travailleuse sociale.  
La travailleuse sociale appelle le pharmacien d'Albert.  
Ils font une entente.  
Albert peut payer ses médicaments à son pharmacien quand il reçoit son chèque de l'aide sociale.

## Les soins dentaires

Pour recevoir des soins dentaires gratuits vous devez recevoir l'aide sociale depuis un an.

Vous devez présenter votre carte d'assurance-maladie et votre carte-médicaments.

Vous avez droit à un examen et à un nettoyage une fois par année.

Les plombages et les dents enlevées sont aussi gratuits n'importe quand si c'est nécessaire.

Vous n'avez pas à attendre une permission spéciale de votre agent.

Les services sont gratuits pour vos enfants à charge de 10 ans et moins.

Vous devez présenter la carte d'assurance-maladie de l'enfant.

Pour avoir des prothèses dentaires gratuites, vous devez recevoir l'aide sociale depuis 2 ans.

Vous devez faire la demande et recevoir la permission de votre agent.

Vous pouvez aller chez un dentiste ou un denturologiste. Les montants prévus donnent droit à trois visites de contrôle.

Vous avez droit à une prothèse dentaire par huit ans.

Si vous avez été opéré dans la bouche et avec une lettre du dentiste, ça peut être avant.

Pour une réparation, vous n'avez pas besoin d'une permission de l'agent.

Si vous perdez ou brisez votre prothèse dentaire, vous avez le droit de le faire remplacer.

Vous devrez en payer la moitié.

## Les soins de la vue

Pour avoir un examen de la vue gratuit, vous devez recevoir de l'aide sociale depuis un an.

Vous devez présenter votre carte d'assurance-maladie et votre carte-médicaments.

Vous avez droit à un examen de la vue aux deux ans.

Pour avoir droit à un montant spécial pour des lunettes, vous devez être sur l'aide sociale depuis six mois.

Si vous avez des contraintes sévères à l'emploi, vous y avez droit tout de suite.<sup>8</sup>

Avant de les acheter, vous devez avoir une prescription d'un optométriste et recevoir l'autorisation de l'agent.

L'aide sociale a prévu des tarifs pour l'achat ou le remplacement de lunettes.

Vous avez droit à 50 \$ par deux ans pour la monture.

Si le coût des montures dépasse 50\$, vous devrez payer la différence.

Pour l'achat, les verres des lunettes seront payés au complet.

Si vous avez perdu ou brisé vos lunettes, vous avez droit à 40 \$ par deux ans pour une nouvelle monture.

L'aide sociale paiera 75 % des nouveaux verres.

Si les verres coûtent 100 \$, vous devrez payer 25\$ de votre poche.

Vous pourriez aussi vous faire payer des verres de contact.

Par exemple, si vous avez une myopie très forte.

Ça fonctionne de la même façon que pour les lunettes.

---

<sup>8</sup> À partir de janvier 2007.

## Les besoins spéciaux reliés à la santé

L'aide sociale peut donner des montants pour vous aider à acheter ou à louer des prothèses, de l'équipement ou des accessoires.

Par exemple :

- des chaussures orthopédiques,
- un lit d'hôpital,
- des béquilles,
- des barres pour le bain,
- des pansements.

Votre médecin doit confirmer le besoin par un certificat médical.

Attendez la permission de l'agent avant d'acheter ou de louer quelque chose.

L'aide sociale a prévu des tarifs pour acheter ou louer des équipements et des accessoires.

Si vous avez besoin de soins spéciaux à cause d'une maladie, vous pouvez avoir accès à d'autres montants. C'est pour vous aider à payer ces soins.

Par exemple, si vous êtes diabétique ou paraplégique.

Si vous dépensez de l'argent en hôtel et en nourriture pour recevoir des soins médicaux, vous pourrez être remboursé.

Ces dépenses doivent être nécessaires.

Par exemple, si vous ne pouvez pas faire l'aller-retour de chez vous à l'hôpital dans la même journée.

Si une personne doit vous accompagner à cause de votre état de santé, ses dépenses peuvent être remboursées.



Une personne hospitalisée continue à recevoir son chèque d'aide sociale au complet.

Après 45 jours à l'hôpital, elle devra fournir un certificat médical qui dit qu'elle reçoit encore des soins.



## Histoire vraie

Nelson s'est fait opéré à la jambe.

Il a de la difficulté à marcher longtemps.

Son médecin lui dit qu'il a besoin de chaussures orthopédiques.

Ces chaussures l'aideraient à avoir moins mal aux jambes.

Nelson fait une demande à son agent pour que l'aide sociale lui paye les chaussures.

Son agent refuse.

L'agent dit que les chaussures coûtent trop cher pour que l'aide sociale les paye.

## Les transports médicaux

Des frais de transport pour voir un médecin ou un dentiste peuvent vous être payés.

L'aide sociale paie pour que vous soyez soigné le plus près de chez vous.

Le moyen de transport que vous utilisez doit être le moins coûteux possible selon vos capacités.

Pour le transport en ambulance, c'est gratuit.

Pour le transport en commun, vous serez remboursés à chaque mois.

Vous devez remplir un formulaire et fournir un papier du médecin qui prouve votre rendez-vous.

Vous devez fournir un certificat médical :

- pour le transport en ambulance ;
- si le transport est répétitif ;
- si vous allez voir un autre professionnel qu'un médecin ou un dentiste ;
- si vous devez utiliser un taxi à la place du transport en commun à cause de votre état de santé.

Pour le transport en taxi, les familles ou les personnes avec contraintes sévères sont remboursées au complet.

C'est gratuit aussi si c'est pour un enfant à charge.

Pour ceux qui n'ont pas de contraintes sévères, vous devrez payer une partie du transport en taxi (20%).

Le maximum que vous devrez payer c'est 20\$ par mois et 100\$ par année.

Si vous avez une auto, l'aide sociale vous remboursera 0,13\$ par kilomètre et les frais de stationnement.

## Les prestations pour les mères

Vous pouvez recevoir une prestation spéciale de grossesse de 55 \$ par mois.

Ce montant est versé à chaque mois de votre grossesse jusqu'à l'accouchement.

Vous devez fournir à votre agent un certificat médical.

Remettez le certificat le plus tôt possible.

La prestation vous sera versée à partir de ce moment.

Cette prestation peut aussi vous être donnée si vous êtes le parent d'une enfant à charge mineure et enceinte.

Si vous allaitez, vous pouvez recevoir 55 \$ de plus par mois.

Ce montant est donné jusqu'à ce que votre bébé ait un an.

Vous devez fournir à votre agent le certificat de naissance de votre bébé et écrire une lettre qui dit que vous allaitez.

L'aide sociale paie aussi une partie du lait maternisé jusqu'à ce que votre bébé ait 9 mois.

À la naissance de votre bébé, fournissez son certificat de naissance à votre agent et demandez-lui.

Certains bébés doivent prendre du lait maternisé spécial à cause d'un problème de santé.

Dans ce cas, l'aide sociale paye une partie du lait maternisé jusqu'à l'âge d'un an.

Vous devrez présenter un certificat médical.



### Vrai ou faux ?

- 1) Si vous êtes enceinte seulement de 3 mois, vous n'avez pas droit à la prestation de grossesse.
- 2) Si votre bébé est en santé, vous n'avez aucune aide pour acheter du lait maternisé régulier après 9 mois.

## Les frais scolaires

Vous pouvez recevoir un montant spécial pour la rentrée à l'école de vos enfants.

Ce montant est donné pour chaque enfant inscrit à l'école.

Si l'enfant est en maternelle ou au primaire, vous recevrez 76 \$.

S'il est au secondaire général, vous recevrez 123 \$.

Pour un enfant de 16 ans et plus, une preuve de sa présence à l'école doit être fournie à l'agent en septembre.

Vous devez remplir un formulaire.

## Les déménagements

Vous devez déménager pour des raisons de santé ou parce que votre logement est insalubre.

Vous pouvez recevoir une prestation maximale de 200 \$ par année.

Les personnes qui retournent dans leur ville natale ont droit à 250\$.

Vous devez recevoir de l'aide sociale depuis six mois, sauf si vous avez des contraintes sévères à l'emploi.<sup>9</sup>

Votre agent doit autoriser la prestation.

Vous devez lui fournir un certificat médical ou un rapport de l'inspecteur de la ville.

Vous avez aussi droit à cette prestation si vous déménagez après une séparation de votre conjoint.

Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de recevoir de l'aide sociale depuis six mois.

Les personnes victimes de violence qui habitent dans une maison d'hébergement ont droit à 100 \$ de plus par mois.

---

<sup>9</sup> À partir de janvier 2007.

## Les incendies et autres sinistres

Si vous êtes victime d'un incendie ou d'un autre sinistre, vous avez droit à une aide financière.

Pour une personne seule, la prestation peut aller jusqu'à 1500 \$.

Pour une famille, la prestation est de 1000\$ plus 500\$ par personne.

Ça ne peut pas dépasser 4 000\$.

L'aide sociale évalue les biens perdus ou endommagés.

Si les biens doivent être remplacés, elle vous donnera l'équivalent de ce qu'on avait.

Si les biens peuvent être nettoyés, elle paiera le nettoyage.

Elle paiera ce qui est moins cher.

Si vous recevez de l'argent d'une assurance, vous devez enlever ce montant de la prestation.

Vous devez faire une liste de vos biens perdus.

Si possible, apportez les factures de ces biens pour montrer leur valeur.

Pour être payé, vous devez acheter de nouveaux biens et apporter les factures.

Par exemple, vous pouvez aller au magasin.

Commandez des meubles selon le montant que l'aide sociale vous a autorisé.

Apportez la facture à l'aide sociale et confirmez la livraison avec le vendeur après.

Pour les biens qui doivent être payés tout de suite, l'aide sociale doit vous payer d'avance.

Une partie de la prestation peut servir à payer l'hôtel et les repas avant d'être relogé.

Vous devrez fournir les factures.

Si vous restez chez un parent ou un ami, vous pouvez aussi demander un remboursement.

## **Les décès**

Vous avez droit à 2 500 \$ pour rembourser des frais funéraires.

Vous devez faire la demande dans les 30 jours suivant les services funéraires.

Si vous héritez d'argent suite à ce décès, ce montant sera enlevé du 2 500 \$.

Si l'argent hérité dépasse 2 500\$, vous ne recevrez donc rien de l'aide sociale.

## **Le supplément de retour au travail**

Emploi-Québec vous donne 500 \$ si vous retournez sur le marché du travail.

Vous devez avoir trouvé un emploi à temps plein de 30 heures par semaine ou plus.

Vous devez recevoir de l'aide sociale depuis un an et ne pas avoir reçu ce supplément depuis un an.

Vous devrez prouver que vous travaillez.

Vous devez demander le montant au plus tard 30 jours après le début de l'emploi.

C'est l'agent qui décide de vous donner le supplément ou pas.

Vous devrez peut-être insister.

## Les allocations d'Emploi-Québec

Si vous participez à une mesure d'aide d'Emploi-Québec, vous recevrez au moins 30 \$ par semaine.

Vous ne pouvez pas recevoir, en même temps, l'allocation pour contraintes temporaires à l'emploi.

Dans certains cas, votre allocation pour contraintes sévères sera aussi coupée.

Des frais peuvent être remboursés, comme les frais de garde, de transport et de formation.

Vous devez insister pour les avoir.

Attention ! Même si vous travaillez, vous êtes rarement couverts par les lois du travail.

Vous n'êtes pas couverts si le but de votre stage est de vous former.

Vous ne pouvez pas demander de révision pour une décision d'Emploi-Québec sur ces mesures d'aide.

Mais si on vous coupe ou on vous réclame de l'argent à cause d'une de ces mesures, on peut aller en révision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une autre décision d'Emploi-Québec, allez voir un groupe de défense des assistés sociaux.

Les seuls autres recours que vous avez sont :

- parler ou écrire au chef d'équipe de l'agent d'aide à l'emploi,
- faire une plainte au bureau des renseignements et plaintes,
- faire une plainte au Protecteur du citoyen,
- parler à son député.

## **Revendiquons !**

### **Ça suffit les coupures dans l'aide sociale !**

Dans les années 1960, l'aide sociale était vue comme un droit.

Toute personne dans le besoin avait droit à la même aide peu importe la cause de son besoin.

Depuis ce temps, il y a eu beaucoup de coupures dans le programme d'aide sociale.

Depuis 1996, l'aide sociale s'appelle l'assistance-emploi. Ce nouveau nom montre bien sa nouvelle orientation vers l'emploi.

Les gens sont encore plus obligés qu'avant de se chercher un emploi.

Le gouvernement a ajouté des conditions pour avoir droit à un chèque.

Il a créé des catégories d'assistés sociaux.

Ça met de la pression sur les gens.

Le gouvernement veut que les gens acceptent n'importe quel emploi, à n'importe quel prix.

Classer les gens par catégories, ça augmente les préjugés envers certaines personnes.

Les personnes qui ont des contraintes à l'emploi sont vues comme des bons pauvres qui méritent la charité.

Les personnes qui n'ont pas de contraintes à l'emploi sont vues comme des mauvais pauvres.

Elles reçoivent de l'aide sociale même si elles peuvent travailler.

Elles doivent donc s'engager à faire des démarches pour se trouver un emploi.



On met beaucoup de pression pour que les personnes participent à des programmes d'Emploi Québec.

Ces programmes font travailler les gens en les payant très peu.

Souvent, les gens ne sont même pas couverts par les lois du travail.

Ça crée une main d'œuvre pas chère pour les entreprises.

En 2004, le gouvernement veut encore faire des coupures dans l'aide sociale avec le projet de loi 57.

Cette loi donne encore plus de pouvoir aux agents pour prendre les décisions qu'ils veulent.

Le gouvernement veut s'assurer qu'il sera toujours plus avantageux de travailler que de recevoir de l'aide sociale.

Avec la loi 57, le gouvernement se donne la possibilité de créer plein de programmes spéciaux.

Les nouveaux règlements pour ces programmes ne sont pas écrits dans la loi.

Nous n'aurons pas le droit de révision sur les décisions.

C'est contre les règles de base de la justice.

Le gouvernement présente ces changements comme une aide plus personnalisée.

En fait, ce sont des coupures déguisées.

Aujourd'hui, le gouvernement ne considère pas l'aide sociale comme un droit.

Il ne dit plus que la pauvreté est causée par la société et le manque d'emplois.

On revient donc à l'idée de la charité comme en 1930.

On donne de l'aide à ceux qui font pitié et on oblige les autres à aller travailler.

Bientôt, c'est même tout le monde qui devra aller travailler ou s'inscrire dans des programmes.

Unissons-nous pour agir contre cette loi et les coupures !

## Partie 5 : Les droits et les obligations

### Les vérifications

L'aide sociale peut vérifier si vos informations sont vraies. Elle a des ententes avec plusieurs ministères et organismes du gouvernement pour échanger des informations.

Elle peut aussi aller chercher des informations auprès de n'importe qui.

Elle peut avoir des informations sur vos revenus, vos biens, vos véhicules, vos immeubles et votre dossier de crédit.

L'aide sociale peut prendre et donner des informations sans votre accord.

Mais elle ne peut pas donner d'informations sur vous à des gens qui ne sont pas des organismes du gouvernement.

L'agent peut faire des vérifications quand il évalue votre demande ou quand vous renouvelez votre demande.

Il peut le faire aussi si on vous a dénoncé ou s'il vous soupçonne de mentir.

L'agent peut couper votre chèque parce qu'on vous a dénoncé.

Il doit vous envoyer un avis par courrier recommandé.

Vous avez 10 jours pour réagir.

Appelez votre agent pour lui expliquer votre point de vue.

L'agent peut aussi se rendre à votre domicile.

Ne le laissez pas entrer.

Exigez un rendez-vous au bureau pour répondre à ses questions.

Il peut aussi exiger des documents et faire des copies.

Faites aussi des copies de tous les documents que vous lui donnez.

Demandez au CLE d'étamper la date sur vos copies.

L'agent peut aussi faire des vérifications s'il voit que vous avez plus de dépenses que de revenus.

Il essaiera de savoir comment vous arrivez.

Si un parent vous fait une commande par semaine, vous serez coupé du montant de la commande.

Si vous mangez grâce à une banque alimentaire ou une soupe populaire, vous ne serez pas coupé.

Il peut vous demander de remplir un budget.

Il voudra savoir les noms et les adresses des gens qui vous ont prêté ou donné de l'argent.

Il faut répondre aux questions pour ne pas être coupé.

Mais si ces personnes veulent rester anonymes, vous avez le droit de ne pas dire leurs noms.

Il est interdit d'empêcher un agent de faire son travail.

On peut avoir une amende entre 250\$ et 1000\$ pour ça.

Un agent ne peut pas forcer une autre personne à donner des informations sur un assisté social.

Seul un enquêteur peut le faire.

La personne a droit de ne pas répondre si elle a une raison.

Si on aide une personne à faire quelque chose d'interdit par l'aide sociale, on peut aussi avoir une amende.

## **Mise en situation**

Maryse est la voisine de Berthe depuis 12 ans.

Berthe est sur l'aide sociale.

Un jour, l'agente de Berthe vient cogner à la porte de Maryse.

L'agente lui pose des questions sur Berthe.

## Les enquêtes

Si l'agent n'est pas satisfait de l'information qu'il a reçue, il peut passer votre dossier à un enquêteur.

Vous ne serez pas mis au courant avant que l'enquêteur vous appelle pour compléter sa preuve.

Un enquêteur peut forcer une personne à donner des informations sur un assisté social.

L'enquêteur peut aussi se rendre à votre domicile pour chercher des preuves.

Vous n'êtes pas obligé de le laisser entrer, sauf s'il a un mandat de perquisition.

C'est une lettre qui dit ce qu'il cherche.

L'enquêteur demandera de vous rencontrer à son bureau. Vous pouvez être accompagné d'une personne de votre choix.

Il vous posera des questions et vous fera faire une déclaration écrite.

Relisez bien la déclaration avant de la signer.

N'hésitez pas à exiger des corrections si vos paroles n'ont pas bien été rapportées.

Demandez toujours une copie de cette déclaration.



## La demande de révision

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision de votre agent, vous pouvez demander qu'elle soit réévaluée.

On appelle ça une révision.

Vous avez 90 jours pour faire une demande de révision.

Avant d'aller en révision, consultez un groupe de défense des assistés sociaux.

Il pourrait vous éviter les longues démarches de la révision en parlant avec votre agent.

Sinon, il pourra vous aider dans les démarches de la révision.

Vous pouvez demander des explications à l'agent.

Vous pouvez ensuite remplir un formulaire de demande de révision.

Vous le trouverez à votre Centre local d'emploi (CLE).

C'est là aussi que vous devrez le retourner.

Fournissez tous les papiers qui prouvent ce que vous dites.

Gardez une copie de ces papiers.

Demandez au CLE d'étamper la date sur vos copies.

Votre chèque sera coupé jusqu'à ce que vous gagniez.

Si votre chèque a été coupé de plus de la moitié, l'aide sociale a deux semaines pour vous donner une réponse.

Si elle ne le fait pas dans les temps, l'aide est rétablie jusqu'à ce qu'il y ait une décision.

Pour les autres cas, l'aide sociale a 30 jours pour donner sa réponse.

Les raisons de la décision doivent être données par écrit.

Ça doit être expliqué dans des mots clairs.

## Vrai ou faux ?



- 1) L'agent de Fernand connaît très bien la loi.  
Fernand ne peut pas contester ses décisions.
  
- 2) Luce n'a pas de contraintes à l'emploi.  
Son agent a coupé son chèque parce qu'il dit qu'elle a gagné 500\$ en travaillant.  
Luce n'a pas travaillé.  
Elle a demandé une révision.  
L'aide sociale a 30 jours pour donner sa réponse.
  
- 3) Martin s'est fait refuser une demande pour un déménagement.  
Son logement est mal isolé et il a fait une pneumonie tout l'hiver.  
Il a 90 jours pour faire une demande de révision.

## L'appel

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision de la révision, vous pouvez aller en appel au Tribunal administratif du Québec (TAQ).

Le TAQ n'est pas une cour.

C'est un tribunal en dehors de l'aide sociale.

Vous avez 60 jours pour aller en appel.

Vous devez contacter un avocat.

Les groupes de défense des assistés sociaux ont des listes d'avocats spécialisés.

La décision du TAQ est finale.

## Le remboursement d'un montant

Vous devez rembourser à l'aide sociale les montants que vous avez reçu sans y avoir droit.

Si c'est une erreur de l'aide sociale, vous n'avez pas à rembourser.

Il faut toujours faire des photocopies de vos papiers pour prouver leur erreur.

Vous devez rembourser aussi l'argent que vous avez reçu de l'aide sociale en attendant d'autres revenus.

Par exemple, si vous attendez de l'assurance-chômage.

Si un des deux conjoints a une dette envers l'aide sociale, les deux sont responsables de la rembourser.

Si on prouve qu'on n'était pas au courant de la situation, on n'est pas obligé de rembourser.

C'est pareil si on ne pouvait pas dénoncer la situation parce que notre conjoint est violent.

Il faut alors le prouver, par exemple, avec un rapport de police.

Un avis de réclamation vous sera envoyé.

Il indique les raisons et le montant de la réclamation.

Si vous avez besoin d'explications, communiquez avec votre agent du CLE.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la réclamation, vous avez le droit de demander une révision.

Il y a des montants minimums à rembourser par mois.

Les montants sont différents selon les situations.

L'aide sociale peut se rembourser en coupant votre chèque.

Votre chèque ne peut pas être coupé de plus de la moitié.

Si vous ne recevez plus d'aide sociale, vous avez 3 ans maximum pour rembourser.

Pour chaque réclamation de plus de 100\$ à cause d'une fausse déclaration, des frais de 100\$ sont ajoutés.

D'autres frais peuvent aussi être ajoutés.

Par exemple, pour une saisie de compte de banque ou un chèque sans fonds.

Dans certaines situations, on peut faire une demande spéciale au ministre pour qu'il diminue ou annule la dette.

Par exemple, si le remboursement met la personne dans une situation très dangereuse pour sa santé et sa sécurité.

Informez-vous à un groupe de défense des assistés sociaux.



## Vrai ou faux ?

1) Nicole doit 3 000\$ à l'aide sociale.

Son mari Alain est aussi responsable de rembourser la dette.

2) Pierre a des contraintes sévères à l'emploi.

Pierre est parti aux États-Unis visiter sa sœur pendant deux mois.

Il ne savait pas qu'il devait le dire à l'aide sociale.

L'aide sociale demande de rembourser l'argent qu'il a reçu pendant ces deux mois.

Son agent peut couper son chèque de 450\$.

3) Annette doit beaucoup d'argent à l'aide sociale.

Si son chèque est coupé, elle va se retrouver dans la rue.

Elle peut faire une demande spéciale au ministre pour diminuer sa dette.



## Les obligations de l'aide sociale

L'agent doit faciliter votre accès aux prestations.

Il doit faire l'évaluation de votre demande le plus vite possible.

Il doit vous laisser dire vos commentaires.

Il doit vous traiter avec respect.

Il doit vous informer sur les mesures, les programmes et les services auxquels vous avez droit.

Il doit aussi vous informer sur d'autres aides auxquelles vous avez droit :

- les allocations familiales,
- l'allocation-logement,
- les services de la Régie de l'assurance-maladie.

Si l'agent coupe votre chèque, il doit vous donner un avis écrit 10 jours avant.

Vous avez 10 jours pour réagir.

Appelez votre agent pour lui expliquer votre point de vue.

Si vous ne respectez pas une de vos obligations, l'agent doit aussi vous informer par écrit des conséquences.



## Vos droits et obligations

Vous avez le droit :

- d'être traité avec respect,
- à une information complète que vous comprenez,
- d'être informée par écrit de toutes les décisions sur votre dossier,
- de consulter votre dossier,
- d'avoir une copie complète de votre dossier,
- d'être accompagné de la personne de votre choix dans toutes vos démarches,
- à la confidentialité des renseignements contenus dans votre dossier,
- de demander la révision d'une décision ou d'aller en appel,
- de changer d'agent n'importe quand en faisant une demande écrite au chef d'équipe.

Vous devez :

- dire la vérité sur votre situation,
- donner toutes les informations et documents nécessaires,
- informer l'aide sociale quand il y a un changement dans votre situation familiale et financière,
- fournir un rapport médical et passer un nouvel examen médical si nécessaire,
- remplir les déclarations mensuelles et annuelles,
- aller chercher l'argent auquel vous avez droit selon une autre loi (allocation familiale, CSST),
- ne pas faire gratuitement ce qui pourrait être payé,
- ne pas se débarrasser d'un bien ou d'un montant d'argent pour se rendre admissible à l'aide sociale,
- rembourser les montants qui vous sont réclamés.



## Histoire vraie

Noémi est déménagée il y a 4 mois.

Elle vit maintenant toute seule avec sa fille de deux ans.

Un jour, elle ne reçoit pas son chèque d'aide sociale.

Noémi est inquiète et elle va voir son agent.

Son agent lui dit qu'elle est une voleuse et une menteuse.

Son agent croit qu'elle a 3000\$ cachés à la banque.

Elle donne une lettre à Noémi.

La lettre dit qu'elle doit rembourser à l'aide sociale tous les chèques qu'elle a reçus.

Noémi ne comprend rien.

Elle n'a pas 3000\$.

Le frère de Noémi décide de faire une enquête.

Il va voir l'ancienne voisine de Noémi.

La voisine lui donne le courrier de Noémi.

Il y a un chèque de 3000\$ dedans.

Les parents de Noémi lui avaient acheté des assurances et elle ne le savait même pas.

L'aide sociale l'amène en cours.

Noémi explique la situation au juge.

Elle est jugée non-coupable.

Noémi a demandé de changer d'agent.

Sa nouvelle agente est beaucoup plus gentille.

## **Les renseignements et les plaintes**

C'est au Bureau des renseignements et plaintes que vous devez vous adresser pour faire une plainte.

Vous pouvez porter plainte si un agent ne vous a pas bien traité.

Vous pouvez le faire aussi si vous trouvez que votre agent a pris une décision injuste.

Une personne vous appellera dans les deux jours suivants votre plainte.

Vous pourrez lui expliquer votre situation.

Vous pouvez aussi avoir de l'information sur la loi auprès d'un groupe de défense des assistés sociaux.

Cette information peut être différente de celle que vous aurez par votre agent.

Les groupes travaillent pour vous défendre.

Ils sont de votre côté.

Leur information peut être plus complète.

## **Histoire vraie**

Solange reçoit souvent son chèque d'aide sociale en retard.

Elle appelle son agent pour lui dire.

L'agent ne l'aide pas du tout.

Solange décide de faire une plainte.

L'agent lui envoie une lettre d'excuses.

Solange reçoit toujours son chèque à temps maintenant.

## Partie 6 : Les ressources

Si vous vivez une de ces situations, n'agissez pas seul.  
Contactez les ressources qui peuvent vous aider.

Pour tout **problème** ou **information** :

À Montréal,

c'est l'Organisation Populaire des Droits Sociaux  
(OPDS)

Pour le nord de la ville : 514-727-4056 ou  
514-322-5782.

Pour le sud de la ville : 514-527-0700  
514-354-1430.

Dans Villeray,

c'est le Bureau de Ressources des Assistés  
Sociaux (BRAS)

Numéro de téléphone : 514-495-8101.

Dans votre région,

c'est \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

Pour le **formulaire de demande** par Internet :

[www.mess.gouv.qc.ca/securite-du-revenu/  
programmes-mesures/assistance-emploi/](http://www.mess.gouv.qc.ca/securite-du-revenu/programmes-mesures/assistance-emploi/)

Pour faire une **plainte** :

Le Bureau des renseignements et plaintes :

Numéro de téléphone : 1-888-643-4721

Le Protecteur du citoyen :

à Montréal : 514-873-2032

en région : 1-800-361-5804

Pour une **plainte contre un médecin** :

Collège des médecins du Québec :

à Montréal : 514-933-4441

en région : 1-888-633-3246

Pour avoir un **avocat** gratuit:

L'aide juridique :

dans Villeray : 514-864-4828

dans votre quartier ou région : \_\_\_\_\_

